

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°34

23 août 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

708-2006	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique (Mod.)	4083
716-2006	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	4084
717-2006	Code des professions — Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre	4085
718-2006	Code des professions — Hygiénistes dentaires — Code de déontologie des membres de l'Ordre (Mod.)	4088
719-2006	Code des professions — Agronomes — Code de déontologie (Mod.)	4089
720-2006	Code des professions — Technologues en radiologie — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en radiologie	4090
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien (Mod.)		4091

Projets de règlement

Industrie des services automobiles — Montréal	4093
---	------

Décisions

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles	4099
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles	4100

Décrets administratifs

695-2006	Nomination de monsieur Pierre-Paul Veilleux comme vice-protecteur du citoyen	4101
696-2006	Approbation de la Modification n ^o 3 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik	4103
697-2006	Versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 14 289 500 \$ à l'Institut de la statistique du Québec pour l'exercice financier 2006-2007	4103
698-2006	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement des immobilisations des commissions scolaires Crie et Kativik et de l'école des Naskapis »	4104
699-2006	Nomination d'une membre québécoise du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse	4105
700-2006	Nomination de M ^e Lucie Le François comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	4106
701-2006	Plan de développement 2006-2009 de l'Agence de l'efficacité énergétique, exercice 2006-2007	4106
702-2006	Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de mieux répondre à la situation des ménages à faible revenu	4107
703-2006	Financement de l'entente spécifique de régionalisation sur la consolidation du partenariat en prévention de l'abandon scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean	4107
704-2006	Nomination de cinq membres du Conseil de la famille et de l'enfance	4108
705-2006	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4109

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juin 2006, dans des municipalités du Québec	4116
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 5385, chemin Hemmings, dans la Paroisse de Saint-Lucien	4114
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu en juin 2006, derrière la résidence principale sise au 1860, chemin de la Sablière, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois	4116
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec	4114
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juillet 2006, dans des municipalités du Québec	4113
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés de décembre 2005 à avril 2006	4113

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 708-2006, 8 août 2006

Loi sur le ministère de la Sécurité publique
(L.R.Q., c. M-19.3)

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

— Modifications

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée à l'article 12 de cette loi est authentique ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 356-2004 du 7 avril 2004, le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique ;

ATTENDU QUE, afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère, il y a lieu de modifier ces modalités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique annexées au présent décret ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique*

Loi sur le ministère de la Sécurité publique
(L.R.Q., c. M-19.3)

1. Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique sont modifiées par le remplacement des articles 3 et 4 par ce qui suit :

«**3.** Le directeur des technologies de l'information et le directeur des ressources financières et matérielles de la Direction générale des services à la gestion sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et les contrats de services professionnels ou auxiliaires jusqu'à concurrence de 100 000 \$.»

2. L'article 8 de ces modalités est modifié par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**8.** Un directeur régional, le secrétaire général du ministère, un chef de service, un chef de division, un directeur des services correctionnels, un directeur d'établissement de détention, un directeur des opérations, un directeur des services administratifs et un directeur des services professionnels correctionnels sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat dont ils ont la responsabilité, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant :».

3. L'article 9 de ces modalités est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par ce qui suit :

«3^o 300 000 \$, un directeur des services correctionnels, un directeur d'établissement de détention, un directeur des opérations, un directeur des services administratifs et un directeur des services professionnels correctionnels.»

46771

* Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique ont été édictées par le décret numéro 356-2004 du 7 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1849) et n'ont pas été modifiées depuis leur édicition.

Gouvernement du Québec

Décret 716-2006, 8 août 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ordres professionnels

— Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre des agronomes du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels annexé au présent décret a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 janvier 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, deux commentaires ont été formulés au président de l'Office par l'Ordre des agronomes du Québec quant à l'exactitude des titres des diplômes figurant dans le projet de règlement;

ATTENDU QUE, à la suite de ces commentaires, des corrections ont été apportées au projet de règlement;

ATTENDU QUE, le 16 mai 2006, l'Ordre des agronomes du Québec a donné son accord à l'égard du texte soumis;

ATTENDU QUE, le 26 mai 2006, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 1.20 par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 109-2006 du 28 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 1307), 179-2006 du 22 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1444), 413-2006 du 17 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2217) et 643-2006 du 28 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2983). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

« a) Baccalauréat ès sciences appliquées (agronomie) B. Sc. A. (agronomie), Baccalauréat ès sciences appliquées (économie et gestion agroalimentaires) B. Sc. A. (économie et gestion agroalimentaires), Baccalauréat en ingénierie (génie agroenvironnemental) B. Ing. (génie agroenvironnemental), Baccalauréat ès sciences appliquées (sciences et technologie des aliments) B. Sc. A. (sciences et technologie des aliments) de l'Université Laval;

b) Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Agricultural Economics Major), Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Animal Science Major), Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Plant Science Major), Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Agricultural Sciences Major), Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Agricultural Sciences Internship Major), Bachelor of Engineering in Bioresource Engineering B. Eng. (Bioresource) (Bioresource Engineering Major) de l'Université McGill. ».

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le 6 septembre 2006, est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des agronomes du Québec ou est inscrite à un programme donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46772

Gouvernement du Québec

Décret 717-2006, 8 août 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)

Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des

normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, édicté par l'article 4 du chapitre 20 des lois de 2006, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1 ; 2006, c. 20, a. 4)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de la formation.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1° «diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ;

2° «équivalence de diplôme» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ;

3° «équivalence de la formation» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a

été obtenu aux termes d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 460 heures de formation, dont 1 800 heures de formation spécifique à l'hygiène dentaire. Au moins 1 145 heures de ces 1 800 heures doivent être réparties comme suit :

1° un minimum de 740 heures dans les matières suivantes excluant les heures de stages dont :

a) un minimum de 60 heures en radiologie bucco-dentaire ;

b) un minimum de 60 heures en orthodontie ;

c) un minimum de 45 heures en dentisterie opératoire ;

d) un minimum de 45 heures en prosthodontie ;

e) un minimum de 45 heures sur l'établissement de liens entre la nutrition et la santé bucco-dentaire ;

f) un minimum de 80 heures en santé et sécurité au travail ainsi qu'en application de mesures de protection universelle afin de prévenir les infections dont l'utilisation des différents moyens de nettoyage, de désinfection et de stérilisation des équipements ;

g) un minimum de 60 heures en détartrage ;

h) un minimum de 90 heures dans des matières liées à l'analyse des structures et des fonctions normales de la tête et du cou ;

i) un minimum de 60 heures sur le dépistage des maladies bucco-dentaires et sur l'établissement des liens entre l'anamnèse et les traitements d'hygiène dentaire dont des éléments de connaissance sur l'incidence des produits pharmaceutiques sur les interventions préventives et curatives ;

j) un minimum de 195 heures sur l'enseignement et l'intervention en matière de santé dentaire préventive ;

2° un minimum de 405 heures de stages en hygiène dentaire dont au moins 30 heures en dentisterie opératoire.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence de diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, le candidat bénéficie d'une

équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis à la date de la demande.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1^o le fait que le candidat soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs, ainsi que la date de leur obtention ;

2^o la nature, le contenu et la durée des cours ainsi que les résultats obtenus ;

3^o les stages effectués, leur durée ainsi que leurs rapports d'évaluation ;

4^o la nature et la durée de son expérience pertinente de travail.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

6. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de la formation doit fournir au secrétaire, ou à la personne désignée à cette fin par le Bureau, les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite, accompagnés des frais d'étude de son dossier prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1^o son dossier académique incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, de même que les résultats obtenus ;

2^o une copie certifiée conforme des diplômes dont il est titulaire ;

3^o une attestation de sa participation à un stage, sa durée ainsi que le rapport d'évaluation et, le cas échéant, à des activités de formation continue ou de perfectionnement concernant des activités professionnelles décrites au paragraphe *k* de l'article 37 du Code des professions ;

4^o une attestation et une description de son expérience de travail ;

5^o le cas échéant, tout renseignement relatif aux facteurs dont le Bureau de l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 5.

Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence de diplôme ou de la formation qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

7. Le secrétaire ou la personne désignée à cette fin par le Bureau transmet les documents prévus à l'article 6 au comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence et formuler des recommandations appropriées au Bureau.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de la formation de se présenter à une entrevue, de subir un examen ou d'effectuer un stage, ou de faire les trois à la fois.

8. À la première réunion du Bureau qui suit la date de réception d'une recommandation du comité, le Bureau décide s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence demandée et en informe par écrit le candidat, dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, par la même occasion, informer, par écrit, le candidat de l'existence des programmes d'études ou, le cas échéant, des stages ou des examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

9. Le candidat, qui est avisé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau forme un comité pour examiner la demande de révision. Il y nomme des membres qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité prévu à l'article 7. Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

10. La décision du comité prise en application de l'article 9 est définitive et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par le décret numéro 674-96 du 5 juin 1996.

Cependant, une demande de reconnaissance de diplôme ou de la formation à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 7 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au Bureau de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46773

Gouvernement du Québec

Décret 718-2006, 8 août 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un

code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le Code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions, le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** L'hygiéniste dentaire qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte. Il ne doit pas non plus harceler, intimider ou menacer d'exercer contre une personne des représailles pour le motif que celle-ci entend demander la tenue d'une telle enquête ou entend déposer une telle plainte. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46774

Gouvernement du Québec

Décret 719-2006, 8 août 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession ;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 janvier 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

* Les seules modifications au Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, approuvées par le décret numéro 686-97 du 21 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3034), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 835-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3962).

Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des agronomes est modifié par le remplacement de l'article 65 par le suivant :

«**65.** L'agronome doit apposer sa signature et indiquer son titre d'agronome sur tout avis, conseil, étude, recherche, recommandation ou autre document qu'il produit dans l'exercice de sa profession, notamment les procédés, méthodes, normes, plans, devis, analyses, publications, spécifications et directives de surveillance.

Il doit de plus s'assurer que son nom et son titre d'agronome soient indiqués clairement sur tout document visé au premier alinéa et produit sous sa surveillance en application du paragraphe *c* du second alinéa de l'article 28 de la Loi sur les agronomes. Il doit faire de même lorsqu'un tel document est produit par une personne qui, conformément aux dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions, est habilitée à exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre des agronomes du Québec. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46775

Gouvernement du Québec

Décret 720-2006, 8 août 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en radiologie

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en radiologie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en radiologie ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en radiologie, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

* Les seules modifications au Code de déontologie des agronomes, approuvé par le décret numéro 919-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5959), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 577-2005 du 15 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2959).

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en radiologie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant inscrit dans un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en radiologie, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, aux conditions suivantes :

1^o il est inscrit au registre des étudiants tenu par l'Ordre ;

2^o il les exerce dans le milieu de formation des établissements d'enseignement offrant le programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre et dans le respect des règles applicables aux technologues en radiologie, notamment celles relatives à la déontologie et des normes de pratique de la profession de technologue en radiologie ;

3^o il les exerce sous la supervision d'un professeur d'enseignement clinique, d'un instituteur clinique ou d'un technologue en radiologie qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

2. Un candidat visé au troisième alinéa de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret numéro 523-2005 du 1^{er} juin 2005, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en radiologie, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation, à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un technologue en radiologie qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46776

A.M., 2006-01

Arrêté numéro V-1.1-2006-01 du ministre des Finances en date du 31 juillet 2006

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien

VU que les paragraphes 1^o, 26^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien a été publié au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 47 du 25 novembre 2005 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2006-PDG-0104 du 10 mai 2006, le Règlement modifiant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modification le Règlement modifiant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 31 juillet 2006

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, art. 331.1, par.1^o, 26^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de « autorité principale » par le suivant ;

« *a*) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège de la société déposante ; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant ;

« 2.3. Avis de changement

La société déposante qui déménage son siège dans un autre territoire en avise immédiatement son autorité principale en présentant le formulaire établi conformément à l'Annexe 31-101A2. ».

3. La rubrique 3 de l'Annexe 31-101A1 de ce règlement est remplacée par la suivante ;

« 3. Motifs de détermination de l'autorité principale

Indiquer le lieu du siège de la société déposante. ».

4. L'Annexe 31-101A2 de ce règlement est modifiée ;

1^o par le remplacement de la rubrique 1 des Instructions d'ordre général par la suivante ;

« **1.** La société déposante présente un formulaire établi conformément à la présente annexe pour aviser l'autorité principale du déménagement de son siège dans un autre territoire. » ;

2^o par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante ;

« 2. Détails du changement

Fournir les détails du changement survenu dans le siège. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46800

* Le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-13 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4719), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles – Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.46) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à rendre certaines dispositions de ce décret conformes aux nouvelles dispositions prépondérantes de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) et à celles modifiées par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives (2002, c. 80). Ce projet vise également à hausser les taux de salaire de chacun des métiers du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Montréal.

Pour ce faire, le projet propose de modifier ou d'introduire des dispositions portant notamment sur la définition de conjoint, la définition de semaine, le repos hebdomadaire, la présence au travail, le refus de travailler, l'indemnité de jour férié, le congé annuel, les absences et congés spéciaux, les retenues sur les salaires, les pourboires et le port obligatoire d'un uniforme. De plus, les parties signataires de la requête proposent des augmentations salariales distinctes pour chacun des corps de métier pour la première année, de même qu'une majoration d'environ 5 % pour la deuxième année et de 4 % pour la troisième année. Enfin, à la suite des fusions municipales, le champ d'application territorial a été précisé.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2005 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Montréal, ce décret assujettit 2 524 employeurs, 542 artisans et 13 517 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Annie Harvey, Direction des données sur le travail et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: 418 646-2446; télécopieur: 418 644-6969, courrier électronique: annie.harvey@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal est modifié par le remplacement des paragraphes 6^o et 21^o par les suivants:

« 6^o « conjoints » : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an; »;

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.46) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 889-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5148). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} avril 2006.

«21° «semaine»: une période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour, selon la période hebdomadaire de paie établie par l'employeur telle qu'inscrite à son système d'enregistrement;».

2. L'article 2.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**2.02.** Champ d'application territorial: Le présent décret s'applique aux salariés et aux employeurs exerçant leur métier ou ayant leur établissement sur le territoire des municipalités suivantes: Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Boucherville, Brossard, Candiac, Châteauguay, Côte-Saint-Luc, Delson, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, L'Île Dorval, L'Île Perrot, Kirkland, La Prairie, Laval, Longueuil, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Pointe-Claire, Saint-Constant, Saint-Lambert, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Catherine, Senneville, Terrasse-Vaudreuil, Varennes, Vaudreuil-Dorion et Westmount.».

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot «continu», des mots «dans une même semaine»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot «continu», des mots «dans une même semaine».

4. L'article 3.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**3.04.** Un salarié est réputé au travail dans les cas suivants:

1° lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail;

2° sous réserve de l'article 3.03, durant le temps consacré aux pauses accordées par la loi, le décret et l'employeur;

3° durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur;

4° durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur.».

5. L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «24» par le nombre «32».

6. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 3.05, du suivant:

«**3.06.** Un salarié a droit de refuser de travailler:

1° plus de quatre heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de 14 heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte, ou;

2° pour un salarié dont les heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue, plus de 12 heures de travail par période de 24 heures;

3° plus de 50 heures de travail par semaine.».

7. L'article 5.02 de ce décret est abrogé.

8. Ce décret est modifié par la suppression de l'alinéa qui suit l'intitulé de la section 6.00.

9. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.01.** Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident:

1° les 1^{er} et 2 janvier;

2° le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur;

3° le lundi qui précède le 25 mai;

4° le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;

5° le 1^{er} lundi de septembre;

6° le deuxième lundi d'octobre;

7° les 25 et 26 décembre.».

10. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.02.** Pour bénéficier d'un jour férié et chômé prévu à l'article 6.01, le salarié doit avoir travaillé le dernier jour ouvrable qui précède le jour férié et le premier jour ouvrable qui suit ce jour férié, à moins que le salarié soit autorisé à s'absenter conformément au décret, à la loi ou

par son employeur, ou que son absence soit motivée par une raison valable et que le salarié ne reçoit aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Le salarié qui a été mis à pied depuis moins de 20 jours précédant ou suivant les 1^{er} et 2 janvier ainsi que les 25 et 26 décembre, ou depuis moins de 48 heures précédant ou suivant les autres jours fériés prévus à l'article 6.01, bénéficie d'un jour férié et chômé prévu à l'article 6.01, s'il a travaillé le dernier jour ouvrable qui précède le jour férié et le premier jour ouvrable qui le suit.».

11. L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.03.** L'employeur doit verser à un salarié qui a droit à un jour férié prévu à l'article 6.01 :

1^o une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires, dans le cas où le jour férié coïncide avec un jour non ouvrable pour le salarié ;

2^o une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait reçue s'il avait été au travail, dans le cas où le jour férié coïncide avec un jour ouvrable pour le salarié ; toutefois, pour le salarié qui justifie de moins de 20 jours de service continu dans l'entreprise, son indemnité sera calculée selon les modalités du paragraphe 1^o.

Toutefois, pour le salarié visé par le deuxième alinéa de l'article 6.02, l'indemnité est égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant sa mise à pied.».

12. L'article 6.07 de ce décret est abrogé.

13. L'article 7.03 de ce décret est modifié, par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«S'il en fait la demande, le salarié a droit à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu à celui prévu au premier alinéa et, malgré les articles 7.07 et 7.10, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire.».

14. L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.».

15. L'article 7.11 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «congé de maternité», des mots «ou de paternité».

16. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 7.12, du suivant :

«**7.13.** Un employeur ne peut réduire la durée du congé annuel d'un salarié ni modifier le mode de calcul de l'indemnité y afférente, par rapport à ce qui est accordé aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine.».

17. L'intitulé de la section 8.00 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**Les absences et les congés spéciaux**».

18. L'article 8.04 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de son union civile» ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de l'union civile».

19. L'article 8.05 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou de l'adoption d'un enfant» par «, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse» ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de «ou, le cas échéant, l'interruption d'une grossesse».

20. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 8.05, des suivants :

«**8.06.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant dix journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

8.07. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie ou d'accident.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

8.08. Dans le cas prévu à l'article 8.07, le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci.

8.09. La participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail ne doit pas être affectée par l'absence du salarié prévue à l'article 8.07, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces régimes et dont l'employeur assume sa part habituelle.

8.10. À la fin de l'absence prévue à l'article 8.07, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail. Si le poste habituel du salarié n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié si les conséquences de la maladie ou de l'accident ou le caractère répétitif des absences constituent une cause juste et suffisante, selon les circonstances.

8.11. Lorsque l'employeur effectue des licenciements ou des mises à pied qui auraient inclus le salarié s'il était demeuré au travail, celui-ci conserve les mêmes droits que les salariés effectivement licenciés ou mis à pied, en ce qui a trait notamment au retour au travail.

8.12. La présente section n'a pas pour effet de conférer à un salarié un avantage dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

8.13. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 12 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et, sur demande de celui-ci, fournir un document la justifiant.

Toutefois, si un enfant mineur du salarié est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci. L'article 8.09, le premier alinéa de l'article 8.10 et les articles 8.11 et 8.12 s'appliquent à cette absence du salarié, compte tenu des adaptations nécessaires.»

21. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du <i>(Inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent décret)</i>	À compter du <i>(Inscrire ici la date qui correspond au 1^{er} anniversaire de l'entrée en vigueur du présent décret)</i>	À compter du <i>(Inscrire ici la date qui correspond au 2^e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent décret)</i>
apprenti :			
1 ^{re} année	10,16 \$	10,67 \$	11,09 \$
2 ^e année	11,00 \$	11,55 \$	12,01 \$
3 ^e année	12,00 \$	12,60 \$	13,10 \$
compagnon :			
première classe	17,83 \$	18,72 \$	19,47 \$
deuxième classe	15,47 \$	16,24 \$	16,89 \$
troisième classe	14,32 \$	15,04 \$	15,64 \$
commis aux pièces :			
niveau A	13,56 \$	14,24 \$	14,81 \$
niveau B	12,78 \$	13,42 \$	13,96 \$
niveau C	11,43 \$	12,00 \$	12,48 \$
niveau D	11,00 \$	11,55 \$	12,01 \$
commissionnaire :			
niveau A	9,00 \$	9,45 \$	9,83 \$
niveau B	8,50 \$	8,93 \$	9,28 \$
démonteur :			
1 ^{er} échelon	9,52 \$	10,00 \$	10,40 \$
2 ^e échelon	10,16 \$	10,67 \$	11,09 \$
3 ^e échelon	11,02 \$	11,57 \$	12,03 \$
laveur	8,59 \$	9,02 \$	9,38 \$
mécanicien en freins	11,02 \$	11,57 \$	12,03 \$
ouvrier spécialisé :			
1 ^{er} échelon	9,52 \$	10,00 \$	10,40 \$
2 ^e échelon	10,16 \$	10,67 \$	11,09 \$
3 ^e échelon	11,02 \$	11,57 \$	12,03 \$
pompiste	8,00 \$	8,40 \$	8,74 \$
préposé au service :			
1 ^{er} échelon	9,08 \$	9,53 \$	9,92 \$
2 ^e échelon	10,23 \$	10,74 \$	11,17 \$
3 ^e échelon	11,66 \$	12,24 \$	12,73 \$
préposé à l'alignement et à la suspension, préposé aux ajustements et mécanicien en transmission automatique :			
première classe	17,83 \$	18,72 \$	19,47 \$
deuxième classe	15,47 \$	16,24 \$	16,89 \$
troisième classe	14,32 \$	15,04 \$	15,64 \$ »

22. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 9.07 et 9.08 par les suivants :

«**9.07.** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire, dans les 60 jours de la révocation, les sommes ainsi retenues.

9.08. Le pourboire versé directement ou indirectement par un client appartient en propre au salarié qui a rendu le service et il ne doit pas être confondu avec le salaire qui lui est par ailleurs dû. L'employeur doit verser au salarié au moins le salaire du décret sans tenir compte des pourboires qu'il reçoit.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet entièrement au salarié qui a rendu le service. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client mais ne comprend pas les frais d'administration ajoutés à cette note.

L'employeur ne peut imposer un partage des pourboires entre les salariés. Il ne peut non plus intervenir de quelque manière que ce soit dans l'établissement d'une convention de partage des pourboires. Une telle convention doit résulter du seul consentement libre et volontaire des salariés qui ont droit aux pourboires.

Un employeur ne peut exiger d'un salarié de payer les frais reliés à l'utilisation d'une carte de crédit. ».

23. L'article 9.11 de ce décret est remplacé par les suivants :

«**9.11.** Les dispositions du décret ne doivent pas être inférieures à celles prévues à la Loi sur les normes du travail. Les taux horaires minimaux de salaire du décret ne doivent pas être inférieurs au taux que le salarié recevrait s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3).

9.12. Un employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation.

9.13. Un employeur ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif que ce salarié travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

24. L'article 10.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**10.06.** Pour chaque métier dans lequel un employeur utilise les services de compagnons, l'employeur a le droit d'accepter un apprenti par compagnon. Les apprentis travaillent aux mêmes heures et dans le même édifice que les compagnons. ».

25. L'article 12.01 de ce décret est modifié, dans le troisième alinéa et après le mot « nul », par l'insertion des mots « de nullité absolue ».

26. L'article 12.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, du mot « fortuit » par les mots « de force majeure ».

27. La section 13.00 de ce décret est remplacée par la suivante :

«**13.00. Vêtements**

13.01. Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme ou d'un vêtement particulier identifié ou non à son établissement, il doit le fournir gratuitement au salarié et ne peut effectuer aucune déduction de salaire ou exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme ou de ce vêtement particulier. ».

28. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46805

Décisions

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Élections partielles dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles — Exercice des fonctions des préposés à la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles

ATTENDU QUE le décret n^o 691-2006, pris le 11 juillet 2006, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 14 août 2006, dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles ;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection ;

ATTENDU QUE l'article 315.1 de la Loi électorale prévoit que les préposés à la liste électorale ont pour fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote ;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale disponibles le jour du scrutin dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale ;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin concernés le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir deux préposés à la liste électorale par bureau de vote ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 310.1, 314 et 315 afin d'autoriser les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles à prendre l'une des mesures suivantes lorsqu'ils constatent que le nombre de préposés à la liste électorale n'est pas suffisant :

— nommer un seul préposé pour chaque bureau de vote ;

— en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'au moins un préposé dans un bureau de vote, faire effectuer les fonctions de préposé par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

La présente décision prend effet le 8 août 2006

Québec, le 8 août 2006

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

46770

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Élections partielles dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles — Exercice du droit de vote par le personnel électoral

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles

ATTENDU QUE le décret n^o 691-2006, pris le 11 juillet 2006, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 14 août 2006, dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles ;

ATTENDU QUE des difficultés importantes dans le recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin ont été rencontrées dans ces circonscriptions électorales ;

ATTENDU QUE le recrutement du personnel électoral se poursuit à la date de la présente décision et se poursuivra jusqu'à la journée précédant celle du scrutin ;

ATTENDU QUE plusieurs membres du personnel électoral qui seront ainsi recrutés n'auront pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation ;

ATTENDU QUE ces membres du personnel électoral ne pourront quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile ;

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 340 de cette loi et le Règlement sur le vote de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter au membre du personnel électoral qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions et qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation ;

2. L'autorisation à voter est remise le jour du scrutin au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

3. Le membre du personnel électoral qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment :

a) qu'il est bien la personne qui l'a obtenue ;

b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin ;

c) qu'il ignorait, avant la fermeture des bureaux de vote par anticipation, qu'il exercerait des fonctions de membre du personnel électoral le jour du scrutin dans l'endroit de vote où il est assigné.

La présente décision prend effet le 8 août 2006

Québec, le 8 août 2006

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

46799

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 695-2006, 1^{er} août 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre-Paul Veilleux comme vice-protecteur du citoyen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), remplacé par l'article 269 du chapitre 32 des lois de 2005, prévoit que le gouvernement nomme deux vice-protecteurs du citoyen sur recommandation du Protecteur du citoyen dont l'un exerce principalement les fonctions dévolues au Protecteur du citoyen et prévues à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. P-31.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement fixe leur traitement et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'un poste de vice-protecteur du citoyen est actuellement vacant et que la Protectrice du citoyen recommande au gouvernement de nommer monsieur Pierre-Paul Veilleux à ces fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre-Paul Veilleux, vice-protecteur du citoyen par intérim, soit nommé vice-protecteur du citoyen, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Pierre-Paul Veilleux comme vice-protecteur du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32) modifiée par le chapitre 32 des lois de 2005

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre-Paul Veilleux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-protecteur du citoyen.

Sous l'autorité du Protecteur du citoyen, ci-après appelé le Protecteur, et en conformité avec les lois et les règlements du Protecteur, il exerce tout mandat que lui confie le Protecteur.

Monsieur Veilleux exerce ses fonctions au bureau du Protecteur à Québec.

Monsieur Veilleux, cadre classe 2 au bureau du Protecteur, est en congé sans traitement de ce bureau pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} août 2006 pour se terminer le 31 juillet 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Veilleux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Veilleux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 605 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Veilleux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Le régime de pension de monsieur Veilleux est celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur d'un vice-protecteur du citoyen.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Veilleux sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Veilleux a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Protecteur.

4.3 Frais de représentation

Le Protecteur remboursera à monsieur Veilleux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Veilleux peut démissionner de son poste de vice-protecteur du citoyen, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Veilleux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Veilleux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

6. RETOUR

Monsieur Veilleux peut demander que ses fonctions de vice-protecteur du citoyen prennent fin avant l'échéance du 31 juillet 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du bureau du Protecteur, au salaire qu'il avait comme vice-protecteur du citoyen si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de vice-protecteur du citoyen est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Veilleux se termine le 31 juillet 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-protecteur du citoyen, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Veilleux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du bureau du Protecteur aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE-PAUL VEILLEUX

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 696-2006, 1^{er} août 2006

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 3 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après désignée «Entente Sanarrutik», laquelle a été approuvée par le décret n^o 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée à deux reprises, soit les 24 mars 2003 et 24 novembre 2004, et que ces modifications ont été approuvées respectivement par le décret n^o 321-2003 du 5 mars 2003 et par le décret n^o 986-2004 du 20 octobre 2004;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.4 de l'Entente Sanarrutik, le gouvernement du Québec s'était engagé à construire et à rendre opérationnel, au plus tard le 31 décembre 2005, un établissement de détention de quarante places au Nunavik, ainsi qu'à en assumer les coûts d'opération;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'une alternative à la construction d'un tel établissement de détention et qu'un projet d'entente a été paraphé en vue de modifier l'Entente Sanarrutik à cet égard;

ATTENDU QUE le Québec s'est acquitté de son obligation de construire un centre résidentiel communautaire (CRC) pouvant accueillir quatorze (14) personnes sur le territoire du village nordique de Kangirsuk;

ATTENDU QUE l'article 7.6 de l'Entente Sanarrutik prévoit que celle-ci peut faire l'objet d'amendements avec le consentement des parties;

ATTENDU QU'une telle modification à l'Entente Sanarrutik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III. 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée la Modification n^o 3 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront, au nom du gouvernement du Québec, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre de la Sécurité publique, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46742

Gouvernement du Québec

Décret 697-2006, 1^{er} août 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 14 289 500 \$ à l'Institut de la statistique du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE, par le décret n^o 556-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut de la statistique du Québec, pour l'exercice financier 2006-2007, une subvention d'un montant maximal de 14 289 500 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 1149-2005 du 30 novembre 2005 autorisait le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2005-2006 à titre d'avance sur la subvention 2006-2007 et qu'une somme de 3 348 400 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 10 941 100 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 14 289 500 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 2 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du ministère » du portefeuille « Finances » pour l'exercice financier 2006-2007, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 10 941 100 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 14 289 500 \$;

QUE le ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention ;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2007-2008, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46743

Gouvernement du Québec

Décret 698-2006, 1^{er} août 2006

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement des immobilisations des commissions scolaires Crie et Kativik et de l'école des Naskapis »

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois, approuvée par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et la Convention du Nord-Est québécois, approuvée par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1), sont intervenues entre plusieurs parties, dont le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada (« les Conventions ») ;

ATTENDU QUE ces Conventions prévoient la contribution financière annuelle du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec relativement aux investissements en immobilisations et aux dépenses de fonctionnement des commissions scolaires Crie et Kativik et de l'école des Naskapis ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette même loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application de ces Conventions ou de toute convention visant leur reconduction ou leur renouvellement, ou toute autre convention ou entente conclue aux mêmes fins avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement des immobilisations des commissions scolaires Crie et Kativik et de l'école des Naskapis » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application des Conventions relativement aux investissements en immobilisations et aux dépenses de fonctionnement des commissions scolaires Crie et Kativik et de l'école des Naskapis ainsi qu'en application de toute convention visant leur reconduction ou leur renouvellement, ou toute autre convention ou entente conclue aux mêmes fins avec le gouvernement du Canada ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte relativement aux investissements en immobilisation soit celle prévue dans ces Conventions ou dans toute convention visant leur reconduction ou leur renouvellement, ou toute autre convention ou entente conclue aux mêmes fins avec le gouvernement du Canada ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues par le Québec en application de ces Conventions ou de toute convention visant leur reconduction ou leur renouvellement, ou toute autre convention ou entente conclue aux mêmes fins avec le gouvernement du Canada ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46744

Gouvernement du Québec

Décret 699-2006, 1^{er} août 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre québécoise du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QUE le 31 janvier 1989, le premier ministre et le ministre des Affaires internationales du Québec ont signé à Bruxelles avec le ministre-président et le ministre des Relations internationales de la Communauté française

de Belgique, le renouvellement de l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse créée en 1984 ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 408-89 du 22 mars 1989 ;

ATTENDU QUE cette entente a été remplacée par l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, signée le 14 décembre 1999 et approuvée par le gouvernement en vertu du décret numéro 1319-99 du 1^{er} décembre 1999 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, le Conseil de l'Agence est composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions, et trois membres représentant respectivement le secteur économie-affaires, les associations étudiantes et les mouvements communautaires ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE monsieur Jean Fortin a été nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse par le décret numéro 533-2004 du 9 juin 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Catherine Ferembach, secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif, soit nommée membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse afin de représenter les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Fortin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46745

Gouvernement du Québec

Décret 700-2006, 1^{er} août 2006

CONCERNANT la nomination M^e Lucie Le François comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), remplacé par l'article 2 du chapitre 17 des lois de 2005, prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Lucie Le François ;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Lucie Le François, avocate associée, Duplessis Robillard, soit nommée à compter du 5 septembre 2006, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 89 505 \$;

QUE M^e Lucie Le François bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées ;

QUE M^e Lucie Le François participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Lucie Le François soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46746

Gouvernement du Québec

Décret 701-2006, 1^{er} août 2006

CONCERNANT le plan de développement 2006-2009 de l'Agence de l'efficacité énergétique, exercice 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement ;

ATTENDU QUE le décret numéro 1203-2005 du 7 décembre 2005 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 3 février 2006 le plan de développement 2006-2009, exercice 2006-2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2006-2009 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice 2006-2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le plan de développement 2006-2009 de l'Agence de l'efficacité énergétique, exercice 2006-2007, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46747

Gouvernement du Québec

Décret 702-2006, 1^{er} août 2006

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de mieux répondre à la situation des ménages à faible revenu

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, dans la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 «L'énergie pour construire le Québec de demain», rendue publique le 4 mai 2006, le gouvernement a énoncé des priorités d'action afin de mieux répondre à la situation des ménages à faible revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales afin de mieux répondre à la situation des ménages à faible revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soit indiquée à la Régie de l'énergie la préoccupation économique et sociale suivante afin de mieux répondre à la situation des ménages à faible revenu:

— La Régie de l'énergie doit tenir compte, dans la fixation des tarifs et conditions, de la préoccupation économique et sociale du gouvernement, énoncée dans la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 «L'énergie pour construire le Québec de demain», qui est de

porter une attention à la situation des ménages à faible revenu qui éprouvent des difficultés à supporter les coûts de l'énergie.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46748

Gouvernement du Québec

Décret 703-2006, 1^{er} août 2006

CONCERNANT le financement de l'entente spécifique de régionalisation sur la consolidation du partenariat en prévention de l'abandon scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le financement gouvernemental de l'entente spécifique de régionalisation sur la consolidation du partenariat en prévention de l'abandon scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean a été autorisé par le décret n^o 921-2005 du 12 octobre 2005;

ATTENDU QUE l'entente vise à poursuivre le partenariat entre le gouvernement et le milieu de vie avancé par les ententes précédentes;

ATTENDU QUE les indicateurs tendent à démontrer que les efforts concertés des dernières années ont contribué à la création, au profit des jeunes de cette région, d'un environnement favorable à la persévérance et à l'obtention d'un diplôme, mais que de nouveaux défis restent à relever;

ATTENDU QUE l'entente spécifique signée permet l'ouverture à d'autres partenaires désireux de s'y associer;

ATTENDU QUE la mission de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine vise notamment à favoriser le mieux-être et l'épanouissement des familles et le développement des enfants;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine accomplit une mission éducative par les services de garde qui sont tenus de se doter d'un programme éducatif favorisant le développement global de l'enfant;

ATTENDU QUE la persévérance et la réussite scolaires reposent en partie sur l'encadrement des parents qui sont cependant souvent aux prises avec la difficulté de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales;

ATTENDU QUE l'abandon scolaire d'un jeune peut découler d'un manque d'encadrement et de soutien de la part des parents qui manquent, soit de temps pour exercer adéquatement leur rôle parental, soit des habiletés parentales nécessaires;

ATTENDU QUE les actions de prévention initiées par le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) s'adressent aussi à la petite enfance et aux parents, notamment par une meilleure connaissance des facteurs de protection et des milieux à risques ainsi que par le développement des compétences personnelles et sociales des enfants avant leur entrée à l'école;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine souhaite s'associer à cette entente et contribuer à l'atteinte de ses objectifs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égale ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine:

QU'elle soit autorisée à verser au Cégep de Jonquière, par l'intermédiaire de la Conférence régionale des élus, dans le cadre de l'entente spécifique de régionalisation sur la consolidation du partenariat en prévention de l'abandon scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean, une subvention de 25 000 \$ prise à même les crédits autorisés du programme 01 élément 01 du portefeuille «Famille, Aînés et Condition féminine», pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46749

Gouvernement du Québec

Décret 704-2006, 1^{er} août 2006

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), le Conseil de la famille et de l'enfance se compose de

quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat des membres de ce conseil ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 807-2001 du 27 juin 2001, madame Huguette Labrecque Marcoux a été nommée de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 981-2002 du 28 août 2002, madame Suzanne Couture a été nommée de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 503-2004 du 26 mai 2004, madame Guerline Rigaud a été nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 503-2004 du 26 mai 2004, madame Renée Joyal a été nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1065-2004 du 16 novembre 2004, monsieur Jean Pierre Desaulniers a été nommé membre du Conseil de la famille et de l'enfance, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les avis prévus par la loi ont été sollicités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

QUE madame Guerline Rigaud, directrice générale, Maison SAM X, soit nommée de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Carter, coordonnatrice au développement, Espace Chaudière-Appalaches, en remplacement de madame Huguette Labrecque Marcoux ;

— monsieur Paul Savary, médecin, en remplacement de madame Suzanne Couture ;

— monsieur William James Ryan, membre et chercheur expert, Comité mixte sur l'homophobie, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, en remplacement de madame Renée Joyal ;

— monsieur Georges Konan, coordonnateur, Fondation canadienne pour les jeunes Noirs, en remplacement de monsieur Jean Pierre Desaulniers ;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46750

Gouvernement du Québec

Décret 705-2006, 1^{er} août 2006

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis

que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements, les entreprises ainsi que les services ambulanciers et le centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 308 du chapitre 32 des lois de 2005 ;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Des municipalités

Ville d'Alma	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2541 (FTQ) AQ-1005-1102
Municipalité d'Ascot Corner	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité d'Ascot Corner (CSN) AM-2000-7338
Ville de Beaconsfield	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, s.l. 301) (FTQ) AM-2000-7186

Ville de Boucherville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 306 (FTQ) AM-2000-7221	Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2522 (FTQ) AM-1005-4097
Ville de Brossard	Syndicat canadien de la fonction publique, Section locale 306 (FTQ) AM-2000-7225	Ville de Westmount	Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal AM-2000-7245
Municipalité de Denholm	Union des employés des industries diverses et connexes à la construction, Teamsters, local 1791 (FTQ) AM-2000-7447	2. Des établissements	
Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4786 (FTQ) AM-2000-7409	Coopérative de travail du Pavillon de Beauharnois	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Coop de travail du Pavillon Beauharnois (CSN) AM-1002-6259
Ville de L'Ancienne-Lorette	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790 (FTQ) AQ-2000-7533	Corporation Demeure au Cœur de Marie	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2000-6650
Ville de Pointe-Claire	Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal AM-2000-7246	L'Association canadienne pour la santé mentale – Section Saguenay	Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Association canadienne pour la santé mentale (CSN) AM-1005-2653
Ville de Portneuf	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Portneuf (CSN) AQ-2000-7465	La Villa Tournesol	Syndicat des salariés (es) à but non lucratif région Mauricie (CSD) AQ-1005-6217
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4795 (FTQ) AQ-2000-7531	Le Wellesley inc.	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce TUAC, local 502 AM-2000-4381
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 306 (FTQ) AM-2000-7205	Les Résidences Kirouac	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2000-4543
Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton	Syndicat des travailleurs-euses de la Corporation Municipale de Saint-Denis-de-Brompton (CSN) AM-1002-2585	Pavillon Marguerite de Champlain	Syndicat des employées du Pavillon Marguerite de Champlain (CSN) AM-1002-6670
Ville de Saint-Lambert	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 306 (FTQ) AM-2000-7211	Résidences pour personnes retraitées Genpar inc., Le Waldorf	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-7280

Société en commandite Résidence Saint-Sacrement- Alma	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-7271	Société de transport de Laval	Syndicat des employés de bureau de la Société de transport de Laval (CSN) AM-1001-0591
Société en commandite Résidence Sainte-Geneviève	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2000-5276	4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz	
Villa Beauvoir d'Alma	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-6071	Société en commandite Gaz Métro	Syndicat des employés(es) professionnels(les) et de bureau, section locale 463 (FTQ) AM-1002-5455
Villa Saint-Ambroise	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-5783	5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage	
9061-5832 Québec inc. Résidence Le Saint-Rosaire	Syndicat des travailleurs(euses) des résidences d'hébergement Rimouski-Neigette (CSN) AQ-2000-7306	Madeco Environnement (SITA)	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 700 (SCEP) (FTQ) AM-2000-0597
9081-9442 Québec inc. Résidence Notre-Dame	Syndicat des centres d'hébergement privés de l'Outaouais (CSN) AM-2000-7399	Services sanitaires D. F. de Beauce	Teamsters du Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69 (FTQ) AQ-2000-7405
9103-6475 Québec inc. Villa Saint-Georges	Syndicat régional des travailleuses et travailleurs en résidence pour personnes âgées du Centre-du- Québec (CSN) AQ-2000-0355	Services sanitaires Rodrigue Bonneau inc.	Teamsters du Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69 (FTQ) AQ-2000-7457
9150-2187 Québec inc. Résidence Grande-Allée	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2000-6974	6. Des entreprises de services ambulanciers et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2)	
9159-6304 Québec inc. Villa Val-des-Arbres (1995) inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-1002-5424	Centre de communication santé pour la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Syndicat des travailleurs industriels Unis du Québec AQ-2000-7475
3. Des entreprises de transport par autobus		Service ambulancier de La Baie inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-6235
Réseau de transport de la Capitale	Syndicat des salariés(ées) d'entretien du RTC inc. (CSN) AQ-1004-2285	Urgence Bois-Francis inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-2000-7342
		46751	

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0044-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juillet 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 11 juillet 2006, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des muni-

cipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 11 juillet 2006.

Québec, le 2 août 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 12		
Saint-Adrien-d'Irlande	Municipalité	Frontenac
Sainte-Apolline-de-Patton	Paroisse	Montmagny-L'Islet
46769		

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0045-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2006

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés de décembre 2005 à avril 2006

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 15 mai 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin de compenser les dépenses engagées par des municipalités du Québec pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés de décembre 2005 à avril 2006 à des fins de sécurité publique;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 5 juillet 2006 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que les villes de Notre-Dame-des-Prairies et de Matane, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités, ont dû engager des dépenses pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés de décembre 2005 à avril 2006 à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 15 mai 2006 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés de décembre 2005 à avril 2006, afin de compenser les dépenses engagées à ce titre par les villes de Notre-Dame-des-Prairies et de Matane, situées respectivement dans les circonscriptions électorales de Joliette et de Matane.

Québec, le 2 août 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46768

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0046-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 5385, chemin Hemmings, dans la Paroisse de Saint-Lucien

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de la résidence principale sise au 5385, chemin Hemmings, dans la Paroisse de Saint-Lucien, est menacée par des glissements de terrain susceptibles de se produire lors de fortes pluies;

CONSIDÉRANT que les ingénieurs chargés de cette expertise géotechnique ont recommandé que cette résidence soit déplacée le plus tôt possible;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 5385, chemin Hemmings, dans la Paroisse de Saint-Lucien, située dans la circonscription électorale de Richmond.

Québec, le 2 août 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46767

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0047-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 août 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 17 juillet 2006, des orages et des vents violents ont frappé des municipalités du Québec ;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens ;

CONSIDÉRANT que des résidences principales ont été inondées et que des infrastructures municipales ont été endommagées ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus le 17 juillet 2006.

Québec, le 8 août 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07		
Alleyn-et-Cawood	Municipalité	Pontiac
Blue Sea	Municipalité	Gatineau
Bowman	Municipalité	Papineau
Cayamant	Municipalité	Gatineau
Chichester	Canton	Pontiac
Denholm	Municipalité	Gatineau

Duhamel	Municipalité	Papineau
Gracefield	Ville	Gatineau
Grand-Remous	Municipalité	Gatineau
Lac-Sainte-Marie	Municipalité	Gatineau
Lac-Simon	Municipalité	Papineau
La Pêche	Municipalité	Gatineau
L'Isle-aux-Allumettes	Municipalité	Pontiac
Notre-Dame-de-la-Salette	Municipalité	Papineau
Mansfield-et-Pontefract	Municipalité	Pontiac
Montcerf-Lytton	Municipalité	Gatineau
Mulgrave-et-Derry	Municipalité	Papineau
Pontiac	MRC	Pontiac
Rapides-des-Joachims	Municipalité	Pontiac
Val-des-Bois	Municipalité	Papineau
Val-des-Monts	Municipalité	Papineau
Waltham	Municipalité	Pontiac

Région 08

Duhamel-Ouest	Municipalité	Rouyn-Noranda – Témiscamingue
Kipawa	Municipalité	Rouyn-Noranda – Témiscamingue
Témiscaming	Ville	Rouyn-Noranda – Témiscamingue

Région 15

Labelle	Municipalité	Labelle
La Minerve	Municipalité	Labelle
Notre-Dame-du-Laus	Municipalité	Labelle
Rivière-Rouge	Ville	Labelle
46801		

A.M., 2006**Arrêté numéro AM 0048-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 août 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu en juin 2006, derrière la résidence principale sise au 1860, chemin de la Sablière, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au mois de juin 2006, un glissement de terrain s'est produit dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 1860, chemin de la Sablière, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, causant des dommages aux installations septiques;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière au propriétaire de cette résidence pour compenser les dépenses qu'il devra engager pour la réparation des dommages causés aux installations septiques;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1860, chemin de la Sablière, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située dans la circonscription électorale de Berthier, pour com-

penser les dépenses qu'il devra engager pour la réparation des dommages causés aux installations septiques par un glissement de terrain survenu en juin 2006.

Québec, le 8 août 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46802

A.M., 2006**Arrêté numéro AM 0049-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 août 2006**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juin 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 11 juin 2006, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Ville de Farnham, qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité, a relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues le 11 juin 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Farnham ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 18 juillet 2006 relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juin 2006, afin de comprendre la Ville de Farnham, située dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi.

Québec, le 8 août 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46803

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence de l'efficacité énergétique — Plan de développement 2006-2009, exercice 2006-2007	4106	N
Agronomes — Code de déontologie	4089	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Agronomes — Code de déontologie	4089	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	4084	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Code de déontologie des membres de l'Ordre	4088	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre	4085	N
(L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)		
Code des professions — Technologues en radiologie — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en radiologie	4090	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Compte pour le financement des immobilisations des commissions scolaires Crie et Kativik et de l'école des Naskapis — Création d'un compte à fin déterminée	4104	N
Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Nomination d'une membre québécoise	4105	N
Conseil de la famille et de l'enfance — Nomination de cinq membres	4108	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Montréal	4093	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	4084	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Directeur général des élections — Exercice des fonctions des préposés à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles	4099	Décision
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		
Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel électoral lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles	4100	Décision
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		

Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik — Approbation de la Modification n ^o 3	4103	N
Entente spécifique de régionalisation sur la consolidation du partenariat en prévention de l'abandon scolaire au Saguenay–Lac-Saint-Jean — Financement	4107	N
Hygiénistes dentaires — Code de déontologie des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4088	M
Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)	4085	N
Industrie des services automobiles — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4093	Projet
Institut de la statistique du Québec — Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2006-2007	4103	N
Loi électorale — Directeur général des élections — Exercice des fonctions des préposés à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles (L.R.Q., c. E-3.3)	4099	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel électoral lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Taillon et de Pointe-aux-Trembles (L.R.Q., c. E-3.3)	4100	Décision
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	4109	N
Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le... — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (L.R.Q., c. M-19.3)	4083	M
Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique (Loi sur le ministère de la Sécurité publique, L.R.Q., c. M-19.3)	4083	M
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 5385, chemin Hemmings, dans la Paroisse de Saint-Lucien	4114	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juin 2006, dans des municipalités du Québec	4116	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre relativement à un glissement de terrain survenu en juin 2006, derrière la résidence principale sise au 1860, chemin de la Sablière, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois	4116	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec	4114	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juillet 2006, dans des municipalités du Québec	4113	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés de décembre 2005 à avril 2006	4113	N
Régie de l'énergie — Préoccupations économiques, sociales et environnementales afin de mieux répondre à la situation des ménages à faible revenu	4107	N
Régime d'inscription canadien — Règlement 31-101	4091	M
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Technologues en radiologie — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en radiologie	4090	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Lucie Le François comme membre avocate affectée à la section des affaires sociales	4106	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Régime d'inscription canadien — Règlement 31-101	4091	M
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Vice-protecteur du citoyen — Nomination de Pierre-Paul Veilleux	4101	N

